Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
SH

Date de l'annonce publique de la séance:
16.09.2010
Date de la convocation des conseillers :
16.09.2010
point de l'ordre du jour no:
09

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 24 septembre 2010

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Baum, conseillers, Clement, secrétaire communal.
Absents : Hannen, Becker, conseillers communaux

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement communal concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique : modification

Vu sa délibération du 4 avril 2001 arrêtant le règlement communal concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique;

Vu sa délibération du 2 mai 2001 arrêtant les modifications du règlement communal concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique ;

Vu sa délibération du 9 janvier 2002 arrêtant les modifications du règlement communal concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3,titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires et produits usuels ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard;

Vu la loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 21 septembre 2010 ;;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête
à l'unanimité

le règlement concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique comme suit :

Art. 1er : Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci est interdite sauf autorisation à délivrer par le bourgmestre.

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique délivrée en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et ne sont pas transmissibles.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'observer la législation en vigueur, les dispositions du présent règlement ainsi que de toute autre réglementation communale applicable, les règles et prescriptions de sécurité et d'hygiène, et toutes les conditions fixées par le bourgmestre. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée par le bourgmestre sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

Les objets mobiliers doivent être rangés et sécurisés chaque soir ainsi que pendant toute période pendant laquelle ils ne sont pas utilisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut d'autorisation en bonne et due forme le propriétaire, est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de mobilier sur la voie publique.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

ARTICLE 2- **Sauf autorisation du bourgmestre**, et sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, il est interdit aux commerçants d'établir, de procéder sur la voie publique, **à l'extérieur des magasins, à l'étalage, à l'exposition et à la publicité** de leurs marchandises;

Au sens du présent règlement, on comprend par

a) étalage, toute exposition de marchandises sur étal, au raz du sol ou par suspension, adossée à la façade du commerce, et ne dépassant pas un mètre de profondeur ;

b) exposition, toute surface d'exposition de marchandises ayant plus d'un mètre de profondeur et/ou non adossée à la façade du commerce ;

c) **publicité,** tout panneau publicitaire ne dépassant pas un mètre carré au sol et une hauteur de un mètre cinquante centimètres ;

Dans tous les cas, la bande libre destinée à la **circulation** des piétons devra avoir une largeur minimum de **un mètre**. L'étalage, la présentation et la manipulation des marchandises doivent se faire dans des conditions d'hygiène impeccables.

ARTICLE 3.- La **vente par comptoir, kiosque, échoppe, guichet et roulotte** donnant sur la voie publique, ainsi que par **appareil distributeur automatique ou autre** se trouvant sur et en bordure de la voie publique, est également soumise à **autorisation du bourgmestre.**

Au sens du présent règlement, on comprend par

a) **comptoir,** toute table sur laquelle les commerçants étalent leurs marchandises ;

b) **échoppe,** toute petite boutique en appentis et adossée à un mur ;

c) **guichet,** ouverture pratiquée dans la devanture, façade du commerce en vue de vendre les marchandises aux passants

d) **kiosque,** petite boutique élevée sur la voie publique, édicule pour la vente de marchandises aux passants ;

e) 1. **appareil automatique,** tout appareil présentant, dans une partie vitrée une marchandise que l'on peut acquérir en plaçant dans une ouverture appropriée une pièce de monnaie, dont l'introduction déclenche la descente de la marchandise dans un tiroir ou unecuvette.

2. **appareil autre,** tout appareil de vente, mesurant le débit, le volume ou le poids d'une marchandise, desservi par le commerçant ou son personnel;

f) **roulotte,** voiture automobile ou remorquée aménagée en vue de la vente de marchandises.

La surface occupée et les conditions d'aménagement sont fixées par voie de l'autorisation .

ARTICLE 4.- Quiconque veut établir sur un trottoir ou une autre partie de la voie publique une terrasse de café ou une autre terrasse de consommation, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation. La profondeur de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers de la largeur du trottoir, avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d'un mètre.

Dans des cas exceptionnels, le bourgmestre pourra, dans l'autorisation, dispenser de l'observation des règles concernant la dimension des terrasses.

L'installation de terrasse doit être amovible et purement superficielle ; l'installation des objets mobiliers doit être conforme à la réglementation nationale et communale en matière de sécurité et d'hygiène, ainsi qu'aux prescriptions de la ville en ces domaines.

Le bourgmestre pourra ordonner la réalisation d'une étude d'impact relative aux nuisances sonores auprès d'un organisme agréé :

1. pour toute demande concernant une première installation de terrasse ou une nouvelle installation après arrêt d'activités ;
2. en raison de plaintes du voisinage pour nuisances sonores.

Cette étude sera à charge et aux frais du demandeur, respectivement de l'exploitant. Si le demandeur et/ou l'exploitant ne se conforme pas à cette exigence, ceci entraînera le refus de l'autorisation demandée respectivement de l'annulation de l'autorisation en cours.

L'autorisation n'est valable que pour la durée d'une année civile. La prolongation de l'autorisation n'est pas tacite et nécessite l'introduction d'une nouvelle demande en ce sens auprès du

bourgmestre Si l'autorisation n'est pas prolongée ou si elle est retirée, les terrasses doivent être démontées et les trottoirs doivent être dégagés et ouverts au passage des piétons.

Les terrasses ne peuvent être exploitées que de 07.00 à 23.00 heures. Cet horaire peut être modifié par le bourgmestre sur base des résultats de l'étude d'impact relative aux nuisances sonores prévue ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de ses installations.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modifications ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.

L'autorisation du bourgmestre est précaire et révocable à tout moment et sans préavis pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques ainsi que dans l'intérêt de la bonne gestion du domaine public.

ARTICLE 5.- En ce qui concerne plus particulièrement les autorisations pour installations dans les zones piétonnes, il est renvoyé au règlement communal sur les zones piétonnes du 26 août 1996 .

ARTICLE 6.- Le présent règlement n'est pas applicable aux braderies et journées commerciales organisées par les commerçants de la Ville.

ARTICLE 7.- Les autorisations sont accordées sous réserve de tous les droits généralement quelconques de tiers et excluent toute indemnité de la part de la Ville en cas de retrait total ou partiel de la permission.

ARTICLE 8.- En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi que des conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène prescrites par le bourgmestre, l'autorisation pourra être retirée. Elle pourra être retirée à tout moment, si le bourgmestre estime que les conditions de sécurité ne sont plus garanties.

ARTICLE 9.- Les personnes faisant usage d'une autorisation prévue au présent règlement, sont contrôlées régulièrement par la commune qui est également chargée de veiller à l'observation des conditions contenues dans les autorisations et de signaler toutes les personnes dépourvues d'une autorisation appropriée ou auxquelles cette autorisation aurait été refusée ou retirée. A la fin de l'année, le relevé des personnes concernées est transmis au service des impositions de la Ville qui dressera le rôle des taxes à percevoir.

ARTICLE 10.- Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement préalable des taxes fixées par décision spéciale du conseil communal.

ARTICLE 11.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25.- à 250.- Euros .

ARTICLE 12.- Le présent règlement abroge toutes les délibérations précitées.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24.09.10.
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre